

Règlement du service public d'assainissement collectif



Table des matières

Chapitre 1 – Disposition générales	5
Article 1 – Objet du Règlement	5
Article 2 – Prescriptions générales	5
Article 3 – Obligations respectives du service et des usagers	5
3.1 – Communauté de communes et service assainissement collectif	5
3.2 - Usagers	5
Article 4 – Catégories d’eaux admises au déversement	6
4.1 – Déversements admis	6
4.2 – Déversements interdits	6
Article 5 – Déversement d’eau ne provenant pas du service public de distribution d’eau potable	7
Article 6 – Définition du branchement	7
Article 7 – Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public	7
Article 8 – Conditions de suppression ou de modifications des branchements	8
Article 9 – Paiement des frais d’établissement de la partie publique des branchements	8
Article 10 – Participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC)	8
Article 11 – Redevance assainissement	8
Chapitre 2 – Eaux usées domestiques	9
Article 12 – Définition des eaux usées domestiques	9
Article 13 – Obligation de raccordement	9
13.1 – Principe	9
13.2 – Dérogations	9
13.3 – Possibilité de prorogation de délai	10
13.4 – Sanction	10
Article 14 – Demande de déversement	10
Article 15 – Modalités de réalisation des branchements	10
15.1 - A la construction du réseau public de collecte	10
15.2 - Sur un réseau de collecte existant	11
Article 16 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	11
Article 17 – Contrôle de conformité	11
Article 18 – Redevance applicable aux eaux usées domestiques	11
Chapitre 3 – Eaux usées non domestiques ou assimilées	11
Article 19 – Définition des eaux usées non domestiques	11
19.1 – Définition des eaux usées non domestiques	11
19.2 – Définition des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique	11
Article 20 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	12
Article 21 – Prescriptions applicables aux eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques	12
21.1 – Admission au réseau d’assainissement	12

21.2 – Prescriptions techniques générales	12
21.3 – Prescriptions techniques particulières.....	13
Article 22 - Prescriptions communes aux eaux usées non domestiques strictes et assimilées domestiques	13
22.1 - Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement	13
22.2 – Caractéristiques des branchements d’eaux usées non domestiques	13
22.3 – Prélèvement et analyses des eaux usées non domestiques	13
22.4 – Nature et entretien des installations de prétraitement	13
22.5 – Contributions financières applicables aux rejets d’eaux usées non domestiques.....	14
Chapitre 4 – Installations sanitaires intérieures.....	14
Article 23 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	14
23.1 – Entretien des ouvrages privés.....	15
23.2 – Caractéristiques techniques des branchements ordinaires	15
23.3 - Indépendance des réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales.....	16
23.4 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	16
Article 24 – Dispositions particulières aux installations intérieures	16
24.1 - Suppression des installations d’assainissement non collectif.....	16
24.2 - Siphons	16
24.3 – Toilettes et sanitaires.....	16
24.4 – Colonne de chute d’eaux usées.....	16
24.5 – Broyeurs	16
Article 25 – Mise en conformité des installations sanitaires d’un immeuble	16
25.1 – Généralités	16
25.2 – Particularité des immeubles en copropriété	17
Chapitre 5 – Contrôles des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées de construction	17
Article 26 – Dispositions générales pour les réseaux privés	17
Article 27 – Raccordement au réseau public d’assainissement des opérations soumises à des autorisations d’aménagement ou opérations groupées de construction	17
Article 28 – Conditions d’intégration au domaine public des réseaux	18
Chapitre 6 – Mesures sanitaires autoritaires.....	18
Article 29 - Mesures de sauvegarde.....	18
Article 30 – Infractions et poursuites	18
Article 31 – Réalisation autoritaire d’un branchement.....	18
31.1 – Constat et négociation préalable.....	18
31.2 - Injonction.....	19
31.3 - Travaux	19
31.4 – Mise en demeure.....	19
31.5 – Constat d’huissier et travaux d’office.....	19
31.6 – Réception du branchement.....	21
Chapitre 7 – Dispositions d’applications	21

Article 32 – Infractions et poursuites21
Article 33 – Voies de recours des usagers21
Article 34 – Date d’application21
Article 35 – Modification du règlement21
Article 36 – Clauses d’exécution21

Chapitre 1 – Disposition générales

Préambule

La communauté de communes des Vosges du sud assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes qui la compose.

Elle est le seul interlocuteur des particuliers et exploitants au regard de l'assainissement collectif.

Article 1 – Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement des communes adhérentes à la communauté de communes des Vosges du sud afin que soient protégées la salubrité et l'hygiène publique.

Il a essentiellement pour objet de définir et déterminer, les droits et obligations des usagers du service public de l'assainissement ainsi que les relations entre usagers, propriétaires ou occupants et la communauté de communes.

Il précise notamment, le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier celles du règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement s'applique pour toutes les communes du territoire de la communauté de communes des Vosges du sud, possédant un assainissement collectif.

Le service est rendu à tous les usagers dont l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte.

Article 3 – Obligations respectives du service et des usagers

3.1 – Communauté de communes et service assainissement collectif

La communauté de communes a en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif, c'est à dire les réseaux de collecte publics et les ouvrages de dépollution auxquels ils aboutissent, présents sur son territoire. Le service assainissement collectif est géré en régie avec autonomie financière.

La communauté de communes est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif qu'elle a approuvé au travers du zonage d'assainissement et ce, à compter de la mise en service effective du réseau de collecte.

La communauté de communes s'assure à chaque demande et réalisation de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution des effluents conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés. Elle est responsable du bon fonctionnement du service et de l'établissement des branchements.

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et l'information des usagers, l'ensemble des documents administratifs publics relatifs au service assainissement collectif sont disponibles aux mairies des communes adhérentes ou au siège de la communauté de communes.

3.2 - Usagers

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les interdictions relatives aux matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics.

En contrepartie du service d'assainissement, les usagers sont assujettis à une redevance d'assainissement, à l'établissement du branchement et à une participation financière de raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 4 – Catégories d’eaux admises au déversement

Quelle que soit la nature du ou des ouvrages publics d’assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en système séparatif à l’intérieur de la propriété et ce, jusqu’au droit de la boîte de branchement située en limite de propriété sur domaine privé.

4.1 – Déversements admis

Dans le réseau d’eaux usées, doivent uniquement être déversées :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore, sous réserve d’arrêter le traitement au chlore 3 jours avant la vidange
- Les eaux usées non domestiques assimilables ou non à un rejet domestique telles qu’elles sont définies à l’article 19 et selon les conditions définies à l’article 20 du présent règlement (ce qui est soumis à autorisation spécifique cf. article 21.1 du présent règlement)

En aucun cas, des eaux pluviales ou de toute nature phréatique ne devront rejoindre le réseau des eaux usées, hormis dans le cas de l’existence d’un réseau d’assainissement de type unitaire.

De la même façon, les eaux usées ne devront en aucun cas rejoindre le réseau d’eaux pluviales.

4.2 – Déversements interdits

Il est formellement interdit d’introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause soit :

- d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants d’immeubles raccordées au système de collecte
- d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement
- d’une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d’assainissement et le traitement au regard des conditions d’exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage

Sont notamment interdit au déversement :

REJETS INTERDITS	MODALITES D’ELIMINATION
Le contenu des fosses septiques et les vidanges de WC chimiques	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les ordures ménagères et tous déchets solides, y compris après broyage (serviette hygiéniques, tampon, lingettes...)	A présenter à la collecte des ordures ménagères
Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d’exploitation	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives	A déposer en déchetterie
Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d’admissibilité prescrites aux alinéas précédents	Le traitement des eaux non admises au rejet est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire
Les déjections solides ou liquides d’origine animale, notamment le purin	Le traitement des déjections est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire
Les eaux pluviales, de drainage et de ruissellement.	Les eaux de pluies de manière générale sont collectées par un réseau spécifique indépendant du réseau d’eaux usées.

En cas d’interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du service assainissement collectif.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez l’usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, toute vérification (coloration, test à la fumée) qu’il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Il peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés, dont un

prétraitement a été mis en place au niveau du branchement et nécessitant un entretien régulier.

En cas de contrôle, si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 5 – Déversement d'eau ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, tout usager alimenté en eau, en tout ou partie par une autre ressource que celle du réseau de distribution d'eau potable, est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

L'utilisateur devra faire parvenir une copie de cette déclaration au service assainissement de la communauté de communes des Vosges du sud.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait un rejet dans le système de collecte des eaux usées, une redevance assainissement sera facturée à l'utilisateur en cause par le service assainissement, conformément à la délibération du conseil communautaire fixant les modalités.

Article 6 – Définition du branchement

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées doivent être de type séparatif.

Les branchements comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public, agréé par la communauté de communes des Vosges du sud
- une canalisation de branchement scindée en :
 - une partie publique, soit depuis le raccordement sur le réseau, jusque et y compris la boîte de branchement
 - une partie privée, soit depuis le débouché de la plomberie de l'immeuble (réseaux intérieurs) à la boîte de branchement.
- un ouvrage dit « boîte de branchement » visible et accessible, placé sur le domaine privé en limite de domaine public,

permettant de distinguer les limites de responsabilité entre la communauté de communes et l'utilisateur étant précisé que l'ouvrage est situé à un mètre au plus de la limite de propriété. Cette boîte pourra à titre dérogatoire, pour impossibilité technique et étude de cas, être implantée sur le domaine public.

En l'absence de boîte de branchement en limite immédiate de propriété (un mètre au plus), la limite de propriété publique/privée fera office de limite de branchement public.

Si la boîte de branchement est située à plus d'un mètre de la limite de propriété, elle ne sera pas considérée comme telle, mais comme un dispositif intermédiaire relevant du domaine privé.

En cas de collecteur public passant en servitude sur les parcelles privées et en l'absence de boîte de branchement (à un mètre au plus du collecteur) le branchement sera considéré totalement privé jusqu'au piquage sur le collecteur.

Article 7 – Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

Les usagers doivent veiller au bon fonctionnement et à la propreté du branchement de leur immeuble. Les boîtes de branchement doivent être accessibles en permanence pour permettre les opérations de contrôle et d'entretien.

La communauté de communes répare et si nécessaire renouvelle la partie publique du branchement d'eaux usées. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages. Cette clause ne s'applique qu'aux branchements dont la partie publique a été réalisée ou agréée par la communauté de communes, et lorsque les dégâts occasionnés ne sont pas la conséquence d'une malveillance, d'un défaut d'entretien ou d'une infraction au présent règlement.

Est à la charge de l'utilisateur la réparation des dégâts causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement, pour la partie privée du branchement.

Sont à la charge de l'utilisateur les éventuelles désobstructions nécessaires, sur tout le branchement, partie publique et partie privée, sauf lorsque l'obstruction a pour origine un désordre localisé dans le collecteur public, auquel cas les

interventions nécessaires sont à la charge de la communauté de communes.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La communauté de communes est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 13.4 du présent règlement.

Article 8 – Conditions de suppression ou de modifications des branchements

La suppression totale du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble relève de la responsabilité de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition et/ou de construire étant précisé qu'elle a la possibilité de les confier à l'entreprise de son choix sous réserve que ces travaux soient exécutés sous contrôle du service assainissement.

Toute nouvelle demande de branchement génère de facto le paiement d'une participation financière du propriétaire tel que précisé par les articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements

La communauté de communes peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du collecteur principal, il sera fait application :

- d'une tarification bonifiée selon les tarifs en vigueur, adoptée par délibération pour les immeubles se raccordant dans les délais et conditions réglementaires
- d'une tarification ordinaire selon les tarifs en vigueur, adoptée par délibération pour les immeubles se raccordant hors délai

Le régime de la participation est applicable à tout branchement, sauf dans le cas où l'immeuble était préalablement raccordé à un réseau unitaire existant.

Article 10 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, soit :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public des eaux usées
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination d'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement est effectué à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension).

Le montant de cette participation est déterminé par le conseil communautaire sur la base des prescriptions fixées par le code de la santé publique.

Son plafond demeure fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 11 – Redevance assainissement

En application de la réglementation en vigueur, tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Le calcul et la facturation de la redevance assainissement sont assis sur le relevé de consommation d'eau potable. Le montant de la redevance et sa part fixe sont votés par délibération du conseil communautaire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau,

totalemment ou partiellemment à une source autre que le réseau public, doit en faire la déclaration en mairie (avec copie au service assainissement).

Dans le cas où l'usager serait alimenté en tout ou partie par une autre ressource que celle du réseau de distribution d'eau, il pourra être fait application du troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas :

- l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais
- le montant de la redevance sera établi sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 65m³ par personne composant le foyer.

Le montant de la redevance d'assainissement est déterminé par le conseil communautaire et est basé sur le volume d'eau consommée ou estimée (conformément à la délibération du conseil communautaire).

Les demandes de dégrèvement en raison de fuite n'ayant pas généré de rejet au réseau public d'assainissement devront être accompagnées d'une copie de la facture de la réparation de l'installation et/ou de l'achat des équipements nécessaires à la réparation.

Le dégrèvement pourra se faire :

- sur une estimation du volume d'eau, établie par le service de distribution d'eau potable
- ou sur le volume d'eau moyen consommé des trois dernières années

Le dégrèvement pourra également être réalisé pour le premier remplissage des piscines privées, sur la base des documents du permis de construire.

Chapitre 2 – Eaux usées domestiques

Article 12 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes.

Elles ne comprennent pas les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable.

Article 13 – Obligation de raccordement

13.1 – Principe

Conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de première mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

En cas de cession d'immeuble une demande de diagnostic assainissement préalable doit être formulée au service assainissement.

Cette étude diagnostic fait l'objet d'une participation au titre de la réalisation des études, les frais en découlant sont supportés par le demandeur (ou le propriétaire cessionnaire (vendeur)). La tarification est déterminée par le conseil communautaire.

13.2 – Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la communauté de communes, accompagnée :

- d'une estimation détaillée des travaux de raccordement et de mise en place d'un assainissement non collectif
- un plan de masse des travaux projetés

Il peut être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- la construction est à plus de 100 mètres du domaine public
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou est frappé d'un arrêté de péril
- l'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986 :
 - la date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égout public

- le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement de la communauté de communes

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par décision du Président approuvée par le Préfet étant précisé que le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire (réalisation, pose et entretien).

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quelle que soit la situation et/ou les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute autre construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds des riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc...).

Pour mettre en œuvre l'une quelconque des dérogations susvisées, il convient de justifier à la communauté de communes d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et justifier également de son bon état de fonctionnement.

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement, si la demande de dérogation est effectuée après la pose d'une boîte de branchement, l'utilisateur bénéficiaire de la dérogation devra rembourser les travaux de pose de la boîte.

13.3 – Possibilité de prorogation de délai

Si et seulement si l'immeuble est situé en zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas encore de réseau public au droit de la propriété, le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme ou le propriétaire de l'immeuble existant faisant l'objet d'une mise en conformité de l'assainissement, doit réaliser un assainissement non collectif provisoire aux normes.

Dans ce cas précis, cet assainissement est considéré comme étant provisoire dans le sens où le propriétaire aura pour obligation de se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service et ce, dans un délai prorogé de 10 ans, à compter de la date d'autorisation d'urbanisme ou à

compter de la date de saisie de la communauté de communes.

Au-delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée au propriétaire pour lui permettre d'amortir le coût de son installation d'assainissement non collectif.

13.4 – Sanction

Au terme de ce délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100% jusqu'au raccordement effectif au réseau, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'une dérogation et est doté d'une installation d'assainissement non collectif aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 14 – Demande de déversement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement collectif. Cette demande de déversement doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en 1 seul exemplaire dont une copie est conservée par le service assainissement collectif et l'original remis au mandant.

Article 15 – Modalités de réalisation des branchements

15.1 - A la construction du réseau public de collecte

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire existant.

Les branchements réalisés d'office sont incorporés au réseau public, propriété de la communauté de communes.

En vertu de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la communauté de communes demande remboursement des propriétaires aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de ces branchements réalisés d'office.

15.2 - Sur un réseau de collecte existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise agréée par le service assainissement collectif.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté de communes.

Article 16 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Cf. annexe 1

Article 17 – Contrôle de conformité

Pour application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la communauté de communes réalise le contrôle de conformité des travaux partie publique et partie privée.

Les contrôles sont effectués par le service assainissement collectif ou toute personne dûment mandatée pour cette mission. En conséquence, ils ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées dans le présent règlement et dans l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Vente de tout ou partie d'immeuble :

A la demande du notaire et/ou du propriétaire, un certificat de raccordement sera délivré sous les conditions suivantes :

- le dernier contrôle/diagnostic du bon raccordement date de moins de 5 ans,
- en l'absence de contrôle ou s'il date de plus de 5 ans, un nouveau contrôle sera effectué par un agent du service assainissement après prise de rendez-vous. Ce contrôle sera facturé au demandeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 18 – Redevance applicable aux eaux usées domestiques

Au vu des articles L2224-12 et suivants, et R2224-19 à R222-19-11 du code général des collectivités territoriales, tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est basée sur le relevé de consommation provenant du service public de distribution d'eau potable ou des compteurs privés (forage, puits...).

Par ailleurs tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble était raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Chapitre 3 – Eaux usées non domestiques ou assimilées

Article 19 – Définition des eaux usées non domestiques

19.1 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment d'activité de production industrielle, commerciale ou artisanale, non assimilable à un usage domestique.

19.2 – Définition des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Les eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique sont les eaux issues de la

satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement).

Article 20 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Outre le respect des prescriptions de l'article 4.2 du présent règlement, les effluents non domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- l'effluent présentera un pH entre 5,5 et 8,5.
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C
- l'effluent ne devra pas contenir de composés toxiques ou d'inhibiteurs de l'épuration biologique
- l'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel
- l'effluent devra être débarrassé des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après contact avec d'autres effluents dans le collecteur principal, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou incommodants pour le personnel appelé à intervenir sur le réseau,
- l'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur
- l'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent, quant à eux, des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001
- l'effluent ne devra pas contenir les substances dans des concentrations susceptibles de nuire à la valorisation agricole des boues

- sauf dispositions particulières, les valeurs limites imposées à un effluent à la sortie d'un Etablissement sont celles inscrites à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Article 21 – Prescriptions applicables aux eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques

21.1 – Admission au réseau d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques à droit au raccordement au réseau public de collecte.

Ce droit s'exerce toutefois dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour faire valoir son droit au raccordement, l'exploitant doit adresser une demande de raccordement au service d'assainissement.

La mise en place d'un ouvrage de prétraitement, s'il s'avère nécessaire relèvera de la responsabilité :

- soit du propriétaire de l'immeuble s'agissant d'ouvrage non démontable, faisant partie du bâti
- soit de l'exploitant s'agissant d'ouvrage démontable

Il joindra obligatoirement à ladite demande le « formulaire de demande de raccordement et/ou de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement collectif » dûment complété.

21.2 – Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques générales sont identiques aux prescriptions édictées pour le raccordement des eaux usées domestiques, énumérées dans le présent règlement.

21.3 – Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières seront quant à elles, fixées au cas par cas par le service assainissement.

Article 22 - Prescriptions communes aux eaux usées non domestiques strictes et assimilées domestiques

22.1 - Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement

22.1.1 - Démarches administratives avant tout raccordement d'eaux usées non domestiques

Toute demande de raccordement est faite sur un formulaire particulier intitulé "demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles" à remettre à la communauté de communes.

Tout branchement existant susceptible d'être utilisé pour le déversement d'eaux usées non domestiques doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. L'autorisation pourra être délivrée sous certaines conditions de mise en conformité.

Toute modification de l'activité de l'établissement doit être signalée à la communauté de communes et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

22.1.2 - Contenu des autorisations et conventions spéciales de déversement

Un arrêté d'autorisation de déversement précisera notamment la nature des dispositifs à mettre en place, la fréquence de leur entretien et la durée de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement.

Celle-ci précisera notamment les conditions générales et les conditions techniques particulières de déversement au réseau (nature et les quantités admissibles d'eaux industrielles...) ainsi que les contributions financières. Elle sera passée entre la communauté de communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public.

22.2 – Caractéristiques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées industrielles doivent être pourvus de réseaux et de

regards de branchement distincts sur le réseau public d'assainissement :

- un réseau "eaux domestiques",
- un réseau "eaux industrielles".

Chacun de ces réseaux devra être équipé d'un regard agréé placé dans la propriété proche du domaine public permettant d'effectuer prélèvements et mesures. Ils doivent rester accessibles à toute heure aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 3 et 4 et suivants du présent règlement.

22.3 – Prélèvement et analyses des eaux usées non domestiques

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à tout moment par la communauté de communes dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux normes définies dans la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par la communauté de communes.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné lorsque les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux normes définies dans la convention spéciale de déversement.

22.4 – Nature et entretien des installations de prétraitement

22.4.1 – Effluents non domestiques strictes et assimilés domestiques nécessitant un prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités, d'entreprises ou de salle des fêtes, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses ;
- pour tout établissement épluchant les pommes de terre : nécessité d'installer un séparateur à féculés ;

- pour les stations-services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;
- pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;
- pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames ;
- pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

22.4.2 – Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de déversement devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement; les exploitants doivent pouvoir justifier auprès de la communauté de communes du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses, de fécule, les débourbeurs devront être vidangés autant que nécessaire.

L'exploitant, en tout état de cause, demeure seul responsable des installations de prétraitement.

22.5 – Contributions financières applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques

22.5.1 - Redevance d'assainissement

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, sauf cas particuliers, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux rejetant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le taux est corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par un arrêté préfectoral.

22.5.2 - Autres contributions financières

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée au versement de participations financières pour frais de premiers équipements, d'équipements complémentaires et frais d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les montants et les modalités de ces participations financières seront définis dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4 – Installations sanitaires intérieures

Article 23 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Tous les travaux réalisés entre le collecteur public d'assainissement et y compris le regard de branchement sont effectués suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental, les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux.

Les installations sanitaires intérieures sont celles situées, à l'intérieur des immeubles, en amont de la boîte de branchement et de l'éventuelle canalisation de liaison jusqu'au regard de branchement exclu et y compris tout organe (système anti-reflux, pompe de relevage, système anti-odeur...) composant le cas échéant la boîte de branchement.

Ces installations doivent d'une manière générale, être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements. Le respect de ces prescriptions techniques est vérifié par les agents du service assainissement sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, sur demande suite à la vente d'une habitation et/ou sur demande du maire de la commune.

Un certificat attestant de la conformité du système d'évacuation intérieure sera transmis au propriétaire de l'immeuble concerné à l'issue de cette visite. Toutefois, le certificat délivré ne portera que sur les équipements visibles et déclarés par les propriétaires ou leurs représentants durant cette visite de contrôle. Le certificat aura une validité de 5 ans.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et rendra le certificat de conformité caduc.

Les demandes de certificat de conformité font l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

23.1 – Entretien des ouvrages privés

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Sur demande écrite du service assainissement, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations privatives.

23.2 – Caractéristiques techniques des branchements ordinaires

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent respecter la séparation des flux eaux usées - eaux pluviales.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le service assainissement collectif vérifie la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé avant tout déversement.

23.3 - Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

23.4 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires afin que leurs joints, résistent aux pressions subies, en particulier lors de l'élévation exceptionnelle des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Toutes les dispositions doivent être prises par les usagers pour éviter tout reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols, cours ou bâtiment. Ces dispositions peuvent être liées à la conception des canalisations ou correspondre à la pose de dispositifs anti-refoulement.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ces protections sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait engager la responsabilité de la communauté de communes.

Article 24 – Dispositions particulières aux installations intérieures

24.1 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les soins et aux frais du propriétaire.

En l'absence de cette application et après mise en demeure, le service assainissement collectif peut

se substituer aux propriétaires pour réaliser les travaux aux frais et risques de ces derniers conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalent, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

24.2 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

24.3 – Toilettes et sanitaires

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes européenne homologuées.

24.4 – Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

24.5 – Broyeurs

L'évacuation au réseau de collecte de tout résidu solide, même après broyage préalable, est interdite.

Article 25 – Mise en conformité des installations sanitaires d'un immeuble

La communauté de communes et le service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

25.1 – Généralités

La conformité du raccordement des installations sanitaires d'un immeuble sur la partie publique du branchement est vérifiée :

Chapitre 5 – Contrôles des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées de construction

- sur immeubles neufs : par le service assainissement dès lors qu'il aura été averti par les propriétaires concernés de la fin de réalisation des travaux
- sur immeubles existants : par le service assainissement
 - soit dans le cadre de cessions d'immeubles
 - soit sur demande spontanée des propriétaires d'immeubles
 - soit dans le cadre d'enquête ciblée (programmes voirie, pollutions avérées,...)

Toute demande de contrôle du raccordement devra être adressée à la communauté de communes par le biais de la fiche de demande jointe en annexe et fera l'objet d'une participation financière conformément à la délibération du conseil communautaire.

Un certificat de conformité sera établi le cas échéant par la communauté de communes et aura une durée de validité de 5 ans.

25.2 – Particularité des immeubles en copropriété

En cas d'immeuble en copropriété, le contrôle de raccordement sera établi, au besoin, sur chacun des appartements la constituant (même si la cession ne concerne qu'un seul appartement) aux frais du demandeur.

Les rapports issus desdits contrôles sont envoyés au(x) demandeur (s) et le cas échéant une copie sera adressée au syndic de la copropriété et/ou l'association des copropriétaires.

En cas d'anomalie sur un immeuble ou un appartement en copropriété liée exclusivement à une activité professionnelle générant des rejets d'eaux usées assimilées domestiques, seul l'exploitant du fonds de commerce lié à ladite activité sera mis en cause et porté responsable. Ce dernier sera seul redevable, le cas échéant, de la redevance assainissement majorée de 100%.

Article 26 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 25 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions ou d'un projet d'aménagement.

En outre, dans le cas d'intégration d'immeubles avec un usage autre domestique, les arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront le cas échéant certaines dispositions particulières.

Les autorisations de déversement sont délivrées dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération.

Article 27 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions ou d'un projet d'aménagement vers les réseaux d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les prescriptions définies par la communauté de communes, sachant que le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse à la communauté de communes :

- 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- 2 exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre

- Le rapport d'essais d'étanchéité des réseaux réalisés
- Le rapport d'inspection télévisuel des réseaux

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par la communauté de communes que si l'ensemble de documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par elle.

Article 28 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public communautaire des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public communautaire
- 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- 2 exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- le rapport d'essais d'étanchéité des réseaux réalisés
- le rapport d'inspection télévisuel des réseaux

La communauté de communes se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Pour cela, l'aménageur de l'opération doit informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En cas d'acceptation, l'intégration dans le domaine public communautaire ne pourra être prononcée par la communauté de communes et par le biais d'un procès-verbal d'ouvrages sous condition que les documents demandés soient fournis et que les désordres constatés soient réparés. Ce procès-

verbal d'intégration d'ouvrages vaudra immédiatement entretien et exploitation par le service d'assainissement.

Chapitre 6 – Mesures sanitaires autoritaires

Article 29 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations délivrées par la communauté de communes ou dans le présent règlement et troublant l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des stations d'épurations, ou risquant de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement collectif peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, sur constat d'un agent du service assainissement collectif. Le branchement pourra être obturé sur-le-champ.

Article 30 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement collectif soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté de communes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 – Réalisation autoritaire d'un branchement

La procédure autoritaire de branchement peut intervenir :

- Lorsqu'un immeuble n'est pas raccordé après le délai légal en vigueur, alors même qu'il tombe sous l'obligation légale de l'être,
- Lorsque, dans le cadre d'une vente, le raccordement d'un immeuble n'est pas conforme au terme du délai légal d'un an après l'acte de vente.

31.1 – Constat et négociation préalable

- Rappel n° 1 : Lorsque le service assainissement constate, après contrôle, qu'un immeuble n'est pas raccordé après

le délai légal en vigueur, alors même qu'il tombe sous l'obligation légale de l'être, le service assainissement informe, dans un premier courrier, le propriétaire ou son mandataire de cette situation et lui expose ses obligations, qui sont celles d'un usager du service.

Il est également informé qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 2 mois pour procéder à ses travaux de raccordement ou de mise en conformité.

- Rappel n° 2 : passé le premier délai de 2 mois, le propriétaire ou son mandataire est informé qu'en cas de difficultés, le service assainissement peut engager avec lui une négociation amiable en vue de réaliser le branchement ou la mise en conformité. Le service assainissement formalise le terme de cette négociation par un courrier qui en fait le bilan.
- Rappel n° 3 : si passé un délai de 30 jours après ce courrier, un raccordement fonctionnel et normalisé ou une mise en conformité n'a pas été réalisé, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée au propriétaire ou à son mandataire ; cette dernière précise qu'en l'absence de réalisation des travaux dans un délai d'un mois à réception du courrier, le service assainissement rédigera un rapport* constatant l'absence de branchement et l'échec de la discussion. S'engage alors la procédure autoritaire de réalisation du branchement.

Dans le cas d'un raccordement, un contrôle sera effectué par un agent afin de constater l'absence de branchement et dans le cas d'une vente, le rapport du contrôle déjà réalisé constituera le constat de non-conformité.

Si l'utilisateur concerné a commencé des travaux dans les 30 jours, le service les considérera comme nuls et non existants s'ils n'ont pas permis la réalisation d'un branchement fonctionnel au plus tard 15 jours après le délai de 30 jours.

Quel que soit le délai au terme duquel il aura été achevé, le branchement demeure soumis à la réglementation en vigueur et aux règles particulières du règlement d'assainissement de la Communauté prévues aux chapitres II à IV.

31.2 - Injonction

Sur la foi du rapport de visite, le service assainissement envoie à l'utilisateur concerné une injonction de se raccorder dans les 30 jours qui suivent. Cette injonction a la forme d'un pli avec

accusé-réception, le délai de 30 jours courant à compter de la date de l'accusé de réception.

31.3 - Travaux

L'utilisateur réalise alors les travaux effectifs de construction de son branchement dans les 30 jours qui suivent la date de l'accusé-réception. Dans ce cas, la suite de la procédure est celle définie à l'article 17. Si aucun branchement fonctionnel n'est achevé au terme des 30 jours, la suite de la procédure est celle définie à l'article 31.4.

31.4 – Mise en demeure

En cas de refus formulé par l'utilisateur ou de silence gardé par lui au-delà du délai de 30 jours défini à l'article 31.2, suite à l'injonction prévue par cet article, ou dans la situation exposée au dernier alinéa de l'article 31.3, le service envoie, dans les mêmes conditions que l'injonction définie à l'article 30.2, une mise en demeure de réaliser les travaux et de livrer un branchement fonctionnel dans les 15 jours.

Si un branchement fonctionnel est livré dans le délai imparti, la suite de la procédure est celle définie à l'article 31.6.

Si aucun branchement fonctionnel n'est achevé au terme de ce délai, la suite de la procédure est celle définie à l'article 31.5.

31.5 – Constat d'huissier et travaux d'office

Si aucun branchement fonctionnel n'est réalisé par l'utilisateur au terme du délai prévu à l'article 31.4, la communauté de communes mandate un huissier afin qu'il constate :

- sur la foi des pièces en possession du Service, ou de tout autre élément, l'épuisement des voies prévues aux articles 31.1 à 31.4.
- sur l'immeuble concerné :
 - la présence éventuelle d'un regard public de branchement
 - l'absence de branchement fonctionnel
 - l'état de l'immeuble devant subir les fouilles nécessaires pour la création du branchement, avec ses clôtures, accès, cultures et biens meubles rattachés ;
 - l'estimation du coût des travaux à réaliser, qui sera faite conjointement par une entreprise habilitée et agréée par le Service, laquelle estimation ne saura tenir lieu de devis.

Ensuite, et dans les conditions de l'injonction

prévue à l'article 31.2, le Service envoie à l'utilisateur un avis qui l'informe qu'un constat a été dressé par huissier, dont copie lui est destinée, et que la communauté de communes réalisera d'office les travaux de branchement, aux entiers dépens de l'utilisateur, y compris les frais d'huissier. Les travaux sont alors réalisés d'office par la communauté de communes, conformément aux prescriptions du règlement, en vertu de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

A la fin des travaux, un second constat est dressé par huissier, qui reprend tous les éléments mentionnés au constat initial. Les éventuelles dégradations constatées par rapport à la qualité initiale de l'immeuble ou de ses parties engagent la responsabilité de la communauté de communes, qui se munit des garanties nécessaires.

La suite de la procédure est définie à l'article 31.6.

31.6 – Réception du branchement

La réception du branchement, au vu du contrôle de sa conformité aux normes générales et particulières issues du présent règlement est prononcée par le président de la communauté de communes, ou l'agent ayant reçu délégation à cet effet. L'ensemble des sommes restant dues par l'utilisateur est alors mis en recouvrement (le cas échéant, coût des travaux réalisés par la Communauté, frais d'huissier...).

Chapitre 7 – Dispositions d'applications

Article 32 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service assainissement par tout moyen à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si l'utilisateur adresse une réclamation écrite et si dans un délai de 2 mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2019, tout règlement éventuel antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 35 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur application.

Article 36 – Clauses d'exécution

Le Président de l'assemblée délibérante, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la communauté de communes en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 18 décembre 2018.

ANNEXE 1

Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

- Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation doivent être raccordées au réseau public d'assainissement sans passer par une fosse septique (ou fosse toutes eaux). Ces eaux usées correspondent aux eaux ménagères (eaux de lessive, eaux de cuisine, eaux de toilette) et aux eaux vannes issues des W.C.
- Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols, locaux d'habitation, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux de ces eaux.
- Les eaux de pluies (descente de toiture, grilles et siphons de sol) ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau public d'assainissement (sauf cas présence réseau unitaire).
- Toutes les canalisations enterrées, coudes et raccords à poser seront obligatoirement en PVC qualité CR4 (ou CR8 si elles sont situées sous un passage circulé) avec emboîtement muni de joints à lèvres.
- Le raccordement sur le regard de branchement en attente se fera obligatoirement au niveau de la réservation prévue en Ø 125 mm ; le percement de ce regard est formellement interdit.
- Pour le bon fonctionnement du branchement, il est conseillé :
 - de respecter une pente de l'ordre de 2%, sans être inférieure à 0,5% (à poser au niveau laser uniquement)
 - d'éviter l'utilisation de coudes à 90°
- Il est conseillé de positionner un regard de visite à chaque changement de direction et/ou de pente, ainsi qu'en sortie d'habitation pour contrôle et entretien. Ce regard devra être préfabriqué et parfaitement étanche.

	Nature du tuyau	Diamètre	Classe résistance	pente
Eau usée, partie publique	PVC	160 mm	CR8	2 % mini (2 cm/m)
Eau usée, partie privée	PVC	125 mm	CR4 / CR8	2% mini (2 cm/m)

- **Regard de raccordement** : à rehausses béton ou regard tabouret avec tube PVC
 - Immeuble individuel section 40 x 40
 - Immeuble collectif section 60 x 60
- **Etanchéité tuyau / tuyau** : joint ou collage
- **Etanchéité piquage sur réseau ou regard** : joint + maçonnerie
- **Etanchéité regard de raccordement** : joint + maçonnerie + tampon fonte

ANNEXE 2

Demande de déversement

Service assainissement collectif

DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

1 – PROPRIÉTAIRE - Renseignements sur l'immeuble à raccorder

NOM - PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

N° TÉLÉPHONE : /___/___/___/___/___/___/ N° TÉLÉPHONE PORTABLE: /___/___/___/___/___/___/

AGISSANT EN QUALITÉ DE : _____ POUR LE COMPTE DE : _____

ADRESSE DE L'IMMEUBLE À RACCORDER : _____

CODE POSTAL : _____ CADASTRE : SECTION : _____ N° PARCELLE : _____

TYPE D'IMMEUBLE : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) : _____

NOMBRE DE LOGEMENT(S) ou de PIÈCES : _____ ANNÉE DÉLIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : _____

2 – PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

Un plan de masse indiquant :

- la position de tous les points de rejet des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes)
- le tracé des canalisations projetées, de la sortie de l'habitation au regard de branchement
- le tracé des évacuations d'eaux pluviales (toiture, grilles et siphons de cour)

3 – AUTORISATION

Je soussigné _____

demande l'autorisation de créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)

demande l'autorisation de me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement **partie publique** déjà existant au réseau)

- déclare avoir pris connaissance du règlement d'assainissement et des modalités techniques précisées au verso
- m'engage à réaliser les travaux de raccordement dans un délai de 3 mois ; à défaut une nouvelle demande devra être formulée
- m'engage à faire contrôler la conformité de mon branchement avant remblaiement de la fouille
 - lorsque le propriétaire aura négligé de solliciter cette visite, un passage caméra sera réalisé
 - à défaut de conformité des ouvrages d'assainissement, le raccordement de l'immeuble sera considéré comme non conforme et la redevance assainissement sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.
- M'engage à signaler à la CCVS, tout changement d'activité au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public

4 - RÉALISATION : (construction neuve ou création d'un nouveau branchement)

je réalise la partie publique de branchement par l'entreprise de mon choix (cf. procédure de raccordement)

Dénommée _____

FAIT LE : ____ / ____ / 20____

Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)

5 – AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT :

Autorisation de déversement accordée sur le principe : OUI NON

Sous réserve :

▪ DU RESPECT DES MODALITES TECHNIQUES DEFINIES DANS LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET NOTAMMENT :

- Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation doivent être raccordées au réseau public d'assainissement sans passer par une fosse septique (ou fosse toutes eaux).
Ces eaux usées correspondent aux eaux ménagères (eaux de lessive, eaux de cuisine, eaux de toilette) et aux eaux vannes issues des W.C.
- Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols, locaux d'habitation, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux de ces eaux.
- Les eaux de pluies (descente de toiture, grilles et siphons de sol) ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau public d'assainissement (sauf cas présence réseau unitaire).

▪ DU RESPECT DES MODALITES TECHNIQUES PARTICULIERES CI APRES :

	Nature du tuyau	Diamètre	Classe résistance	Pente
Eau usée – partie publique	PVC	160 mm	CR8	2% mini (2cm/m)
Eau usée – partie privée	PVC	125 mm	CR4 / CR8 si passage circulé	2% mini (2cm/m)

- Raccordement sur le regard de branchement en attente à réaliser obligatoirement au niveau de la réservation prévue en Ø 125 mm ; percement du regard formellement interdit.
 - Pour le bon fonctionnement du branchement, il est conseillé :
 - d'éviter l'utilisation de coudes à 90° ,
 - de positionner un regard de visite à chaque changement de direction et/ou de pente, ainsi qu'en sortie d'habitation pour contrôle et entretien. Ce regard devra être préfabriqué et parfaitement étanche.
 - Regard de raccordement à réhausses béton ou regard tabouret avec tube PVC :
 - Etanchéité tuyau / tuyau : joint ou collage
 - Etanchéité piquage sur réseau ou regard : joint + maçonnerie
 - Etanchéité regard de raccordement : joint + maçonnerie + tampon fonte
- MODALITES PARTICULIERES :

- **LORSQUE LES TRAVAUX AFFECTENT LE DOMAINE PUBLIC, FOURNIR LES COPIES** DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET DU DEPOT DE LA DECLARATION DE TRAVAUX AUX SERVICES CONCEDES (ERDF, GRDF, FRANCE TELECOM, SYNDICAT DES EAUX...),
- **LORSQUE LE RACCORDEMENT NE PEUT SE FAIRE QU'EN EMPRUNTANT UNE AUTRE (OU PLUSIEURS) PROPRIETE, FOURNIR LA COPIE** DE L'ACTE NOTARIE CONSTITUANT SERVITUDE DE PASSAGE.

CONTRIBUTIONS FINANCIERES EXIGIBLES

Taxe de Raccordement à l'Egout (TRE)

ordinaire : _____

réduite : _____

Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) : _____

(article L. 1331-7 du code de la santé publique - Délibérations n°224-2017 et 226-2017 du 22/12/2017)

Les contributions financières sont exigibles au moment du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Elles doivent être acquittées dans les 20 jours après réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Motif du refus :

.....

GIROMAGNY le.....

Le Vice-président

Eric PARROT

6 – CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT

Adresse du raccordement :

Réception conforme des ouvrages de branchement le(s) :

EXTERIEUR :

INTERIEUR :

CONTROLE DES ECOULEMENTS : oui non

TRAVAUX REALISES PAR :

Majoration de la T.R.E en raison de l'impossibilité du contrôle des travaux : - Passage caméra le :

Relevé compteur eau :

Vidange FS/FTE :

Pour le service technique,

ANNEXE 3

Demande de contrôle du raccordement
Au réseau d'assainissement collectif



DEMANDE DE CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PROPRIETAIRE OU SYNDIC DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse complète : _____

Numéro de téléphone : _____

IMMEUBLE A CONTROLER

Adresse complète : _____

Référence cadastrale : _____

NATURE DE L'IMMEUBLE A CONTROLER

Habitation individuelle

Immeuble collectif N° de l'appartement : ____

Local commercial

Autre : Nature : _____

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Un plan de masse de l'immeuble faisant apparaître les évacuations privées d'eaux pluviales et d'eaux usées de l'immeuble ainsi que la localisation exacte du/des regard(s) de branchement aux réseaux publics qui devront obligatoirement être accessibles le jour du contrôle.

Je soussigné,

déclare avoir pris connaissance du règlement d'assainissement de la Communauté de Communes et autorise son représentant à vérifier la conformité du branchement d'eaux usées de l'immeuble concerné.

A _____ le _____

Signature (et cachet) du demandeur

CONTRIBUTION FINANCIERE EXIGIBLE :

Redevance pour Contrôle Technique de l'Assainissement : 150 euros (T.V.A non applicable)

La contribution financière est exigible dès délivrance de l'autorisation de contrôle et elle doit être acquittée dans les 30 jours après réception de l'avis à payer. A défaut le propriétaire sera considéré comme n'ayant pas satisfait à ses obligations et à ce titre subira les pénalités financières prévues par l'article L 1331-8 du code de la santé publique (redevance d'assainissement majorée de 100%).